

**RÈGLEMENT 342**

**RÈGLEMENT #342 CONCERNANT  
LES ANIMAUX ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le troisième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996-06-03), par monsieur Michel Trudel conseiller:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Trudel, appuyé par monsieur Joseph St-Yves,  
et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**GARDIEN:**

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

**CONTRÔLEUR:**

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

**PARC:**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;

**TERRAIN DE JEUX**

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

**ENTENTES**

### ARTICLE 3

Nuisances            Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

### ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien:

- a) qui a mordu un animal ou une personne;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;
- c) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain bull-terrier ou américain staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull » et « rottweiler »)

### ARTICLE 5

Tout chien visé à l'article 4 c), dont le gardien a la garde, doit dans les soixante (60) jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement le déclarer à la municipalité et est donc autorisé sur le territoire.

### ARTICLE 6

Capture et garde    L'inspecteur municipal peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que défini à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les quarante-huit (48) heures suivant la capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze (15\$) dollars par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

### ARTICLE 7

Garde                Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

### ARTICLE 8

Endroit public      Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

### ARTICLE 9

Morsure             Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures

### ARTICLE 10

Droit d'inspection    Le Conseil autorise l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

### ARTICLE 11

Autorisation Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

##### ARTICLE 12

Amendes Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars(100.00\$)

##### ARTICLE 13

Amendes Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 7 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars(40.00\$).

##### ARTICLE 14

Abrogation Le présent règlement abroge, à toute fins que de droit, tout autre règlement à cet effet.

##### ARTICLE 15

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le sixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-10-06)

Jean Damphousse

Diane Faucher

Maire

Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION LE :96-06-03 ADOPTION LE :97-10-06 AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR LE :97-10-09
---

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL  
CONSERVÉ AU LIVRE DES RÈGLEMENTS  
DE LA MUNIICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE.

DONNÉE À SAINTE-URSULE  
CE VINGT-QUATRE JUILLET DEUX MIL SIX (2006-07-24)

\_\_\_\_\_  
Diane Faucher, Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, DIANE FAUCHER, résidant à Sainte-Ursule , secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis du règlement numéro 344 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-10-09) , entre onze (11) et dix-huit (18) heures.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT  
ce neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept  
(1997-10-09)

DIANE FAUCHER

---

DIANE FAUCHER, secrétaire-trésorière